

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE

Commentaire [J.01]:

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juillet 2005

47^e année

N° 1098

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

19 Mai 2005

Décret n°2005 - 043 portant nomination d'un Consul Général.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

31 Mai 2005

Décret n°2005-048 accordant à la société Dia Met Minerals (Africa) Limited un permis de recherche n°257 pour le diamant dans la zone de Ouaran - 6 (Wilaya de l'Adrar).

- 31 Mai 2005 Décret n°2005-049 accordant à la société Ashton West Africa Pty Limited un permis de recherche n°242 pour le diamant dans la zone de Hassi Lowkar (Wilaya du Tiris Zemmour).
- 31 Mai 2005 Décret n°2005-050 accordant à la société d'Exploitation de Granite et de Marbre (**SEGMA**) un permis de recherche n°239 pour les substances du groupe 5 dans la zone de Mbout (Wilaya du Gorgol).
- 31 Mai 2005 Décret n°2005-051 accordant à la société Mauritanian Metals Pty Ltd un permis de recherche n°244 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Guemgou (Wilaya du Tiris Zemmour).
- 31 Mai 2005 Décret n°2005-052 accordant à la société Mauritanian Metals Pty Ltd un permis de recherche n°246 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Tmimichat (Wilaya du Tiris Zemmour).
- 31 Mai 2005 Décret n°2005-053 accordant à la société Mauritanian Metals Pty Ltd un permis de recherche n°245 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Bir Aoulad Daoud (Wilaya du Tiris Zemmour).
- 31 Mai 2005 Décret n°2005-054 accordant à la société Dia Met Minerals (Africa) Limited un permis de recherche n°256 pour le diamant dans la zone de Ouaran - 5 (Wilaya du Hodh Echarghi et de l'Adrar).

Ministère du Développement Rural de l'Hydraulique et de l'Environnement

- 12 Mai 2005 Décret n°2005-041 Portant Nomination du Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural de l'Hydraulique et de l'Environnement.
- 12 Mai 2005 Décret n°2005-042 Portant Nomination de l'Inspecteur Général du Ministère du Développement Rural de l'Hydraulique et de l'Environnement.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

- 31 Mai 2005 Décret n°2005 - 055 Fixant les redevances perçues par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.
- 31 Mai 2005 Décret n°2005 - 056 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (**ANAC**).

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

- 19 Mai 2005 Décret n°2005 - 045 Fixant les règles d'organisation, de gestion et de fonctionnement du fonds de l'**ANAPEJ**.

Ministère de la Communication et des Relation avec le Parlement

- 31 Mai 2005 Décret n°2005 - 047 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

- 19 Mai 2005 Décret n°2005 - 044 portant nomination de certains Fonctionnaires au Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère des Affaires Etrangères et de
la Coopération**

Actes Divers

Décret n°2005 - 043 du 19 Mai 2005
portant nomination d'un Consul Général.

Article 1^{er} : Monsieur, Mohamed Salem Ould Zeine, Mle 54804T Attaché des Affaires Etrangères est à compter du 30/03/2005, nommé Consul général de la République Islamique de Mauritanie en République de Sénégal, avec résidence à Dakar.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n°2005-048 du 31 Mai 2005 accordant à la société **Dia Met Minerals (Africa) Limited** un permis de recherche n°257 pour le diamant dans la zone de Ouaran - 6 (Wilaya de l'Adrar).

Article 1^{er} : Un permis de recherche n° 257 pour le diamant est accordé à la société **Dia Met Minerals (Africa) Limited** , ayant son siège au 1685 , **Powick Road , Kelowna** , BC , Canada , pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de la signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis , situé dans la zone de Ouaran - 6 (Wilaya de l'Adrar) , confrère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur , le droit exécutif de

prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de loi minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 9.945km² , est délimité par les points 1, 2, 3, et 4 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Y m
1	29	427.000	2.265.000
2	29	580.000	2.265.000
3	29	580.000	2.200.000
4	29	580.000	2.200.000

Article 3 : Dia Met Minerals (Africa) Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche , au minimum , un montant de vingt cinq millions (25. 000. 000) d'ouguiyas.

Dia Met Minerals doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret , la société **Dia Met Minerals(Africa) Limited** doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention Minière , des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille miles ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/km² soit deux million quatre cents quatre vingt six milles deux cents cinquante (2.486.250) ouguiyas , qui seront versées au compte d'affectation spécial intitulé contribution des opérateurs Miniers à) à la promotion de la recherche

minière en Mauritanie ouvert au Trésor public .

Article 5 : Dia Met Minerals (Africa) Limited est tenu , à conditions équivalentes de qualité et de prix , de recruter en priorité du personnel Mauritanien et de contacter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux .

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n°2005-049 du 31 Mai 2005 accordant à la société **Ashton West Africa Pty Limited** un permis de recherche n°242 pour le diamant dans la zone de Hassi Lowkar (Wilaya du Tiris Zemmour).

Article 1^{er} : Un permis de recherche n° 242 pour le diamant est accordé , à la société **Ashton West Africa Pty limited Wynyard Street Belmont Western Australia** 6104 pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la réception du présent décret

Ce permis situé dans la zone de Hassi Lowkar (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Décret n°2005-050 du 31 Mai 2005 accordant à la société d'Exploitation de

Granite et de Marbre (**SEGMA**) un permis de recherche n°239 pour les substances du groupe 5 dans la zone de Mbout (Wilaya du Gorgol)

Décret n°2005-051 du 31 Mai 2005 accordant à la société **Mauritanian Metals Pty Ltd** un permis de recherche n°244 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Guemgou (Wilaya du Tiris Zemmour).

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 15.00 km est délimité par les points 1 2 3 et 4 ayant les coordonnées suivantes

Points	Fuseau	Xm	Y m
1	29	285.000	2.865.000
2	29	370.000	2.865.000
3	29	370.000	2.785.000
4	29	285.000	2.785.000

Article3 : **Achton West Africa Pty limited** s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche au minimum un montant de vingt cinq millions (25 000 000) d'ouguiyas

Ashton doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article4 : Dès la notification du présent décret la société **Achton West Africa Pty Ltd** droit s'acquitter conformément aux articles 31et 32 de la convention minière des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800 000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée

sur la base de 250 UM/km soit un million sept cent milles (1 700 000) ouguiyas qui seront versés au compte d'affectation spécial intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public

Article5 : Ashton West Africa Pty limited est tenue à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux

Article6 : Le Ministre des Mines et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel .

Décret n°2005-052 du 31 Mai 2005 accordant à la société **Mauritanian Metals Pty Ltd** un permis de recherche n°246 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Tmimichat (Wilaya du Tiris Zemmour).

Article 1^{er} : Un permis de recherche n° 246 pour les substances du groupe 2 est accordé à la société **Mauritanian Metals Pty Ltd , Level 3, 28 Kings park Road , West Perth n Australie ,** pour une durée de trois (3) ans à compter de date de signature de la lettre de réception du présent décret. Ce permis situé dans la zone de Tmimichat(Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif

de prospection et de recherche des substances du groupe2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.500 km² ,est délimité par les points 1 2 3 et 4 , 5 , 6 , 7, 8, 9, et 10 ayant les coordonnées suivantes

Points	Fuseau	Xm	Y m
1	29	392..000	2.568.000
2	29	415..000	2.868.000
3	29	415..000	2.785.000
4	29	413..000	2.531.000
5	29	413.000	2.528.000
6	29	411.000	2.528.000
7	29	411.000	2.527.000
8	29	365.000	2.527.000
9	29	365.000	2.548.000
10	29	392.000	2.548.000

Article3 : Maurittanian Metals Pty Ltd s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche au minimum un montant de trente neuf millions quatre quarante milles ouguiyas vingt cinq millions (39.440. 000) d'ouguiyas

Maurittanian Metals Pty Ltd doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article4 : Dès la notification du présent décret la Société **Maurittanian Metals Pty Ltd** doit s'acquitter conformément aux articles 31et 32 de la convention minière des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800 000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/km soit trois soixante quinze milles

(375.000) ouguiyas qui seront versés au compte d'affectation spécial intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public

Article 5 : Mauritanian Metals Pty Ltd est tenue à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel .

Décret n°2005-053 du 31 Mai 2005 accordant à la société **Mauritanian Metals Pty Ltd** un permis de recherche n°245 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Bir Aoulad Daoud (Wilaya du Tiris Zemmour).

Article 1^{er} : Un permis de recherche n°245 pour les substances du groupe 2 est accordé à la société **Mauritanian Metals Pty Ltd , Level 3,28 kings park Road , West Perth, Australie** , pour une durée de trois (3)ans à compter de la date de signature de la lettre de la réception du présent décret.

Ce permis , situé dans la zone de Bir Aoulad Daoud (Wilaya du Tiris Zemmour). confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1500 km² , est délimité par les points 1, 2, 3, et 4 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Y m
1	29	480.000	2.725.000
2	29	510.000	2.725.000
3	29	510.000	2.675.000
4	29	480.000	2.675.000

Article 3 : Mauritanian Metals Pty Ltd s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche , au minimum , un montant de cent quarante cinq Milles (145.000) Dollars Américains soit l'équivalent de trente neuf Millions quatre cents quarante Mises (39.440.000) Ouguiyas.

Mauritanian Metals Pty Ltd doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret , **Mauritanian Metals Pty Ltd** doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention Minière , des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille milles (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/km² soit trois cents soixante quinze milles (375.000), qui seront versées au compte d'affectation spécial intitulé contribution des opérateurs Miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie ouvert au Trésor public .

Article 5 : Mauritanian Metals Pty Ltd

est tenue , à conditio équivalentes de qualité et de prix , de recruter en priorité du personnel Mauritanien et de contacter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux .

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2005-054 du 31 Mai 2005

accordant à la **société Dia Met Minerals (Africa) Limited** un permis de recherche n°256 pour le diamant dans la zone de Ouaran - 5 (Wilaya du Hodh Echarghi et de l'Adrar).

Article 1^{er} : Un permis de recherche n°256 pour le Diamant est accordé à la société **Dia Met Minerals (Africa) Limeted** , Ayant son siège au 1695 , Powick Road , Kelowna , B, C Canada , pour une durée de trois (ans) à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis , situé dans la zone de Ouran -- 5 (Wilayas de Hodh Echarghi et de l'Adrar . confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 9.975 km² , est délimité par les points 1, 2, 3, 4,5,et 6 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Y m
1	29	483.000	2.340.000

2	29	540.000	2.340.000
3	29	540.000	2.315.000
4	29	483.000	2.315.000
5	29	654.000	2.265.000
6	29	483.000	2.265.000

Article 3 : Dia Met Minerals (Africa)

Limeted s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche , au minimum , un montant de vingt cinq Millions (25.000.000) d'ouguiyas

Dia Met Minerals (Africa) Limited doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret , la société Dia Met Minerals (Africa) Limited doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention Minière , des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille milles (800.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/km² soit deux Millions quatre cents quatre vingt treize Milles sept cent cinquante(2.493.750) ouguiyas qui seront versées au compte d'affectation spécial intitulé contribution des opérateurs Miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie ouvert au Trésor public .

Article 5 : Dia Met Minerals (Africa) Limeted est tenu , à conditions équivalentes de qualité et de prix , de recruter en priorité du personnel Mauritanien et de contacter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux .

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n°2005-053 du 31 Mai 2005 accordant à la société Mauritanian Metals Pty Ltd un permis de recherche n°245 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Bir Aoulad Daoud (Wilaya du Tiris Zemmour).

Article 1^{er} : Un permis de recherche n°245 pour les substances du groupe 2 est accordé à la société **Mauritanian Metals Pty Ltd , Level 3,28 kings park Road , West Perth, Australie** , pour une durée de trois (3)ans à compter de la date de signature de la lettre de la réception du présent décret.

Ce permis , situé dans la zone de Bir Aoulad Daoud (Wilaya du Tiris Zemmour). confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1500 km² , est délimité par les points 1, 2, 3, et 4 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Y m
1	29	480.000	2.725.000
2	29	510.000	2.725.000
3	29	510.000	2.675.000
4	29	480.000	2.675.000

Article 3 : Mauritanian Metals Pty Ltd s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche , au minimum , un montant de cent quarante cinq Milles (145.000) Dollars Américains soit l'équivalent de trente neuf Millions quatre cents quarante Mises (39.440.000) Ouguiyas.

Mauritanian Metals Pty Ltd doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret , Mauritanian Metals Pty Ltd doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention Minière , des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille milles (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/km² soit trois cents soixante quinze milles (375.000), qui seront versées au compte d'affectation spécial intitulé contribution des opérateurs Miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie ouvert au Trésor public .

Article 5 : Mauritanian Metals Pty Ltd est tenu , à conditions équivalentes de qualité et de prix , de recruter en priorité du personnel Mauritanien et de contacter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux .

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

**Ministère du Développement Rural de
l'Hydraulique et de l'Environnement**

Décret n°2005-041 du 12 Mai 2005
Portant Nomination du Secrétaire Général
du Ministère du Développement Rural de
l'Hydraulique et de l'Environnement.

Article premier: Est nommé Secrétaire
Général du Ministère du Développement
Rural de l'Hydraulique et de
l'Environnement Monsieur Sidi Maouloud
ould Brahim Administrateur Civil.

Article 2: Le Ministre du Développement
Rural, de l'Hydraulique et de
l'Environnement est chargé de
l'application du présent décret qui sera
publié au Journal Officiel.

Décret n°2005-042 du 12 Mai 2005
Portant Nomination de l'Inspecteur
Général du Ministère du Développement
Rural de l'Hydraulique et de
l'Environnement.

Article premier: Est nommé Inspecteur
Général du Ministère du Développement
Rural de l'Hydraulique et de
l'Environnement Monsieur N'Gaidé
Hamath, Ingénieur principal de l'Economie
Rurale.

Article 2: Le Ministre du Développement
Rural, de l'Hydraulique et de
l'Environnement est chargé de
l'application du présent décret qui sera
publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Équipement et des
Transports**

Actes Divers

31 Mai 2005 Décret n°2005 - 055 Fixant
les redevances perçues par l'Agence
Nationale de l'Aviation Civile.

Article 1^{er} : Les redevances aéronautiques
et extra - aéronautique de sûreté , de
développement aéronautique et de services
rendus perçus par l'Agence Nationale de
l'Aviation Civile sont fixés conformément
aux indications des tableaux annexés au
présent décret.

Article 2 : Les redevances passagers et
sûretés sont collectées par les compagnies
aériennes au moment de l'émission des
titres de transports et réservées
intégralement à l'Agence Nationale de
l'Aviation Civile suivant les modalités
définies par le présent décret.

Article 3 : l'Agence Nationale de
l'Aviation Civile peut conclure , en cas de
besoin , un protocole d'accord avec tout
transporteur aérien , gestionnaire
d'aéroport ou prestataire agréée portant sur
les modalités de recouvrement des
redevances prévues à l'article premier . les
protocoles doivent être soumis à
l'approbation du Conseil d'Administration
.

Article 4 : Toute personne physique ou
morale redevable de l'une quelconque de
ces redevances est tenu de s'enquêter après
du service comptable de l'Agence
Nationale de l'Aviation Civile dans les
cinq jours ouvrables suivant le mois dans
lequel ces redevances ont été facturées ou
perçues par les dites personnes physiques
ou morales pour le compte de l'Agence.

Tout retard de versements de ces
redevances entraîne de plein droit une
pénalité de sept pour cent (7%) du montant
dû..

Si le retard égale ou excède sept jours ,
l'Agence Nationale de l'Aviation Civile
aura , sans qu'il soit besoin d'une mise en
demeure , le droit d'entreprendre toutes
démarches notamment des saisies pour
garantir ces intérêts.

Tout frais résultant d'une procédure de recouvrement sera à la charge du client débiteur et sera réglée en même temps que les montants exigibles.

Article 5 : Toute personne physique ou morale concernée directement par les présentes dispositions doit se soumettre à toute procédure de contrôle et de vérification que l'Agence Nationale de l'Aviation Civile jugera utile pour un meilleur suivi de ses recettes

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 17/3/1977 fixant les taux de certaines prestations en matière d'Aviation Civile et l'article 2 du présent décret n° 97- 068 du 28 Août 1997 portant modification de certaines dispositions du décret n° 94 - 105 du 15 décembre 1994 relatif à la concession à la S A M sa des aéroports de Nouakchott et Nouadhibou et le mandat de gestion des aéroports secondaires.

Article 7 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Équipement et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n°2005 - 056 du 31 Mai 2005
Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

Article 1^{er} : Sont nommés président et membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)

Président : M'Boirick Ould Ghave
conseiller du Ministre de l'Équipement et des Transports.

Membres :

- L'inspecteur Air (Ministère de la Défense Nationale ;

- Le Directeur Général de la sûreté Nationale ;
- (Ministère de l'Intérieur des Postes et des Télécommunications)
- Directeur de la Tutelle et des Entreprises Publiques ;
- (Ministère des Finances)
- Le Directeur du Budget et des comptes ;
- (Ministère des Finances) ;
- Le Directeur de la programmation et des études ; ;
- (Ministère des Affaires Economiques et du développement) ;
- Le Directeur du Tourisme (Ministère du Commerce ;
- Le Directeur de la protection Sanitaire (Ministère de la Santé et des Affaires Sociales) ;
- Le Directeur des Travaux Publics (Ministère de l'Équipement et des Transports) ;
- Le Directeur de l'Environnement (Ministère du Développement Rural , de l'hydraulique et de l'Environnement) ;
- Le représentant du personnel de l'ANAC

Article 2 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports , le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Divers

Décret n°2005 - 045 du 19 Mai 2005
Fixant les règles d'organisation, de gestion et de fonctionnement du fonds de l'ANAPEJ.

Article 1^{ER} : Le présent décret fixe les règles d'organisation , de gestion et de fonctionnement du fonds de l'ANAPEJ.

Article 2 : Le fonds de l'ANAPEJ intervient dans le financement des programmes destinés à la promotion et à la

création d'emplois , à la formation ainsi que pour assurer ou faciliter l'accès au crédits et au marché des populations ciblées des programmes de l'Agence.

Article 3 : Les ressources du fonds de l'ANAPEJ proviennent des :

- Subventions accordées par l'état et les collectivités locales ;
- Contributions des employeurs ,
- Aides , dons legs ;
- Financement extérieur provenant des partenaires au développement ;
- Produits des activités et des services rendus par le fonds ;
- Autres contributions.

Article 4 : Les programmes éligibles sur les ressources du fonds sont fixés annuellement par la lettre de démission de l'Agence les ressources du fonds ne peuvent , en aucun cas , servir au financement des dépenses de fonctionnement ou d'équipement propres à l'Agence

Article 5 : La supervision du fonds de l'ANAPEJ est assurée par un comité de pilotage .Ce comité est chargé de :

- l'examen de l'approbation de la dotation annuelle du fonds ;
- l'approbation du bilan et du rapport financier annuel du fonds ;
- l'approbation et le suivi des programmes financés sur le fonds ;

Ces différents documents sont préparés et proposés par le Directeur Général de l'ANAPEJ.

Article 6 : Le comité de pilotage est présidé par le président du comité d'orientation et de coordination de l'ANAPEJ et se compose des membres suivants :

- Un représentant des Ministres des Finances ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement
- Un représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi
- Le Directeur Général de l'ANAPEJ
- Un représentant du Patronat ;
- Un représentant des Institutions de Micro - Finance.

Article 7 : Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire , sur convocation de son président et , en tant que de besoin ; en session extraordinaire , sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres ou à la demande du Directeur Général de l'Agence

.Les convocations doivent parvenir aux membres du comité une semaine ouvrable à la date fixée pour la réunion.

Le Comité ne valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres .Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix , celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Comité de pilotage est assurée par le Directeur Général de l'ANAPEJ .

Les procès verbaux des réunions sont signés par le président et par deux membres du Comité désigné , cet effet , au début de chaque session . Les procès verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Le Comité de pilotage peut inviter à ses travaux toutes personnes dont il juge à la présence utile .

Les délibérations du Comité de pilotage sont soumises à l'approbation des tutelles techniques et financières dans les mêmes formes que pour les délibérations du Comité d'orientation et de coordination.

Article 8 : L'ordonnateur du fonds est le Directeur Général de l'ANAPEJ . Le comptable du fonds est le Directeur financier l'ANAPEJ.

Article 9 : La comptabilité du fonds est tenue sur un registre special ouvert à cet effet dans les livres de l'Agence. Les

dispositions régissant La comptabilité du fonds seront précisées dans le manuel des procédures administratives et financières visé à l'article 10 ci-dessous.

Article 10 Les mécanismes d'intervention du fonds sont précisés dans un manuel des procédures administratives et financières adopté par le Conseil d'orientation et de coordination et approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Emploi .

Article 11 : Le Ministre chargé des Finances, Le Ministre chargé des Affaires Economiques et Développement et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Communication et des Relation avec le Parlement

Actes Divers

Décret n°2005 - 047 du 31 Mai 2005
Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale.

Article Premier : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Imprimerie Nationale pour un mandat de trois (ans) .

Président :

- Mohamed Abdrahmane Ould Abeid ,
Secrétaire Général du Ministère des Pêches
et de l'Economie Maritime.

- Membres :

- Mohamed Lemine Ould Sidi Hamed ,
représentant le Ministre chargé de la
Communication

- Amniate Mint Battre , représentante des
Ministres Chargé des Finances

- Shagh Ould Amed , représentant le
Ministère des Affaires Economiques et du
Développement

- Sidi Mohamed Ould Jiddou , représentant
le Ministre des Relations avec le Parlement

- Sidi Yeslim Ould Amar Chein ,
représentant le Ministre chargé de
l'Intérieur , des Postes et des
Télécommunications

- Dia Souleye Ali représentant le Ministre
chargé des Mines et de l'Industrie

- Mohamed Lemine Ould Mounir ,
représentant le Ministre chargé de la
Culture , de la Jeunesse et des Sports

- Sidi Ould Zeine , représentant la Banque
Centrale de Mauritanie

- Mohamed Lemine Ould Aheimed ,
représentant le personnel de l'Imprimerie
Nationale

Article 2 : Sont abrogées toutes les
dispositions antérieures contraires du
présent décret.

Article 3 : Le Ministre des Finances et le
Ministère de la Communication et des
Relations avec le parlement sont chargés
de l'application du présent décret qui sera
publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Décret n°2005 - 044 du 19 Mai 2005
portant nomination de certains
Fonctionnaires au Ministère de la Culture,
de la Jeunesse et des Sports.

Article Premier : Sont nommés au
Ministère de la Culture , de la Jeunesse et
de Sports à compter du 03 Novembre 2004
, les fonctionnaires et Avocats dont les
noms suivent , conformément aux

Indications ci - après

- Conseiller chargé des questions
Juridiques : Monsieur Mohamedhen Ould
Sefah , Avocat

- Conseiller chargé de la Jeunesse :
Monsieur Dahid Ould El Ghassem,
Professeur matricule 24098 S

- Inspecteur :Monsieur Abdallahi Ould
Saleckh , Inspecteur de la Jeunesse
Matricule 52955 J

- Chef de Service de la Promotion Artistique et de l'Animation Culturelle : Monsieur Baba Ould Mini , Metteur en Scène

- Directeur Adjoint du Sport : Monsieur Mohamed Rachid Ould Sidi , Inspecteur de Jeunesse, Matricule 52953 G

- Directeur de la Fondation des Villes Anciennes : Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine , Professeur , Matricule 52887 K

- Directeur du Centre Nationale des Formation des Cadres de la Jeunesse et des Sports : Monsieur Ahmed Ould Mohamed El Agheb , Inspecteur Adjoint de la Jeunesse et des Sports , matricule 53630 S

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30/07/05 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafatt consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (03a et 00ca), connu sous le nom des lots n°s 16 et 18 ilot E. Carrefour et borné au nord par le lot 14, au sud par le lot 20, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par les lots 11,13 et 15.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sid'Elemine Ould Mohamed Yarba Ould Jiyid.

suivant réquisition du 25/04/2005, n°1671.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/07/05 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafatt consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (02a et 70ca), connu sous le nom des lots n°s 1697 et 1703 ilot Sect.11 Arafatt et borné au nord par les lots

1704 et 1696, au sud par le une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par les lots 1698 et 1702.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Ould Wdade Ould Mohamed.

suivant réquisition du 24/04/2005, n°1672.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/07/05 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Teyarett consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a et 20ca), connu sous le nom du lot n° 1015 ilot Sect.3 M'Gayzira et borné au nord par le lot 1016, au sud par le lot 1013, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 1014.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Cheikh Ould Mohamed Lemine Ould Moustaf.

suivant réquisition du 25/04/2005, n°1673.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/07/05 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafatt consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a et 20ca), connu sous le nom du lot n° 1517 ilot Sect.4 et borné au nord par le lot 1518, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 1531.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur El Moctar Ould Boukhary.

suivant réquisition du 29/11/2004, n°1615.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements . un an ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p>PREMIER MINISTÈRE</p>		